



Schweizerische Gesellschaft für Kardiologie
Société Suisse de Cardiologie
Società Svizzera di Cardiologia
Swiss Society of Cardiology

Règlement relatif aux engagements concernant les manifestations de formation continue et les congrès de la Société Suisse de Cardiologie et de ses groupes de travail et/ou d'intérêt

En vigueur à partir du 1^{er} février 2020

Le présent règlement complète

- le «Règlement financier de la Société Suisse de Cardiologie et de ses groupes de travail et/ou d'intérêt»
- le programme de formation continue en cardiologie
- la réglementation pour la formation continue de la FMH

La Société Suisse de Cardiologie s'engage à respecter les [directives de l'ASSM «Collaboration corps médical – industrie»](#). La SSC et ses groupes de travail et/ou d'intérêt s'engagent à la transparence et acceptent la publication des prestations appréciables en argent.

Les règles en matière d'intégrité et de transparence dans le domaine des produits thérapeutiques s'appliquent, en particulier les art. 55, al. 3, et 56, al. 2 et 3 (cf. article [BMS](#)).

1. But

Règlement concernant les engagements du personnel et des représentants officiels de la Société Suisse de Cardiologie (SSC) ou de ses groupes de travail et/ou d'intérêt au nom de la SSC ou de ses groupes de travail et/ou d'intérêt dans le cadre de manifestations de formation continue¹ pour la SSC ou ses groupes de travail et/ou d'intérêt.

2. Contexte

La SSC est sur le plan juridique une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la Société est à Berne. Les groupes de travail et d'intérêt font partie intégrante de la SSC et, à ce titre, leurs engagements financiers relèvent de la responsabilité de la SSC. La SSC est assujettie à l'impôt pour toutes les recettes et la fortune de la SSC et de ses groupes de travail et d'intérêts. La SSC doit s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes qui y sont soumises.

3. Champ d'application

- Le présent règlement a validité pour l'ensemble du personnel et des représentants de la Société Suisse de Cardiologie et de leurs groupes de travail et/ou d'intérêt élus dans les organes officiels.
- Les organes officiels de la SSC sont le Comité de la SSC, les Comités de ses groupes de travail et d'intérêt ainsi que leurs Commissions.
- Le champ d'application porte sur tous les engagements concernant les manifestations de formation continue que la SSC et/ou ses groupes de travail et d'intérêt organisent ou prennent en charge.
- Les dispositions du présent règlement s'appliquent à titre subsidiaire en complément au règlement financier séparé de la SSC.

4. Bases des manifestations de formation continue et congrès

- *Règlement des frais*
Pour la Faculty² ainsi que, le cas échéant, pour les représentants officiels de la société de discipline, les frais sont régis par un règlement des frais (Faculty Allowances). La teneur des règlements des frais pour les manifestations de la SSC et de ses groupes de travail et d'intérêt doit diverger le moins possible. Le règlement des frais (Faculty Allowances) du congrès annuel de la SSC sert de référence.

¹ Les congrès font également partie des manifestations de formation continue et ne font plus l'objet d'une mention séparée dans la suite du présent document.

² Faculty désigne les conférenciers, animateurs, panélistes, etc.



- *Contrat de service d'organisation*
Il est conclu un contrat écrit pour la fourniture des services auxquels la SSC et/ou ses groupes de travail et d'intérêt font appel à l'extérieur de la société de discipline pour l'organisation³ d'une manifestation de formation continue. Ce contrat régit l'étendue des services, les champs d'attribution et la compensation financière pour le service fourni.
- *Offres de sponsoring et/ou d'exposition (Sponsorship & Exhibition Prospectus)*
 - o Pour les manifestations de formation continue au cours desquelles des recettes sont générées par la vente d'espaces d'exposition ou tout autre type de sponsoring (annonces, machines, matériel, symposiums, etc.), il faut, en règle générale, rédiger au préalable un document (p. ex. «Sponsorship & Exhibition Prospectus» du congrès annuel) qui décrit ces offres (espaces d'exposition et sponsoring) de la SSC ou de ses groupes de travail et/ou d'intérêt à des tiers et définit les conditions des prestations et des contreparties.
 - o Les accords conclus entre la SSC ou ses groupes de travail et/ou d'intérêt et un tiers concernant ces offres doivent être consignés par écrit et contenir au moins des informations sur la nature et l'étendue de la prestation et de la contrepartie, la date et le nom de la manifestation ainsi que celui des parties contractantes.
- *Budget*
Pour les manifestations de formation continue qui impliquent la participation rémunérée de prestataires externes à l'organisation ou à de parties de celle-ci, il faut établir un budget préalable. Le budget doit au moins être équilibré. Le Comité de la SSC ou des groupes de travail et/ou d'intérêt peuvent définir d'autres orientations budgétaires pour leurs manifestations de formation continue.

5. Définition de la notion d'engagement

Tous les contrats conclus entre la SSC ou ses groupes de travail et/ou d'intérêt et un tiers dans le cadre d'une manifestation de formation continue sont considérés comme des engagements au sens du présent règlement.

6. Engagement de la SSC pour des manifestations de formation continue de la SSC

- La responsabilité des engagements concernant les manifestations de formation continue de la SSC ainsi que leur contrôle et gestion incombent au Comité de la SSC.
- Afin de pouvoir assumer cette responsabilité, le Comité doit au moins avoir approuvé et enregistré pour la manifestation de formation continue correspondante les documents suivants:
 - o Règlement des frais
 - o Contrat de service d'organisation
 - o Sponsorship & Exhibition Prospectus
 - o Budget
- Après approbation de ces documents, le Comité peut déléguer la responsabilité à deux de ses membres (p. ex. au président du congrès et à son propre président) ou à l'un de ses membres (p. ex. au président du congrès) et à la direction. Ces personnes sont habilitées au nom du Comité à confirmer les engagements⁴ de la SSC par leur signature, tant qu'il s'agit d'engagements figurant dans le règlement des frais, le contrat de service d'organisation et/ou le Sponsorship & Exhibition Prospectus. Le cadre financier du budget doit être respecté. Le prestataire de services d'organisation peut également bénéficier de la possibilité de contracter des engagements dans le cadre des documents susmentionnés au nom de la société de discipline, à condition que l'engagement⁵ ne dépasse pas le montant de 3000 CHF et respecte les limites des dépenses budgétées.

³ On entend ici par organisation le travail effectué, par exemple, par un organisateur professionnel de congrès. Cela n'inclut pas de Comité scientifique ni un ou plusieurs présidents de congrès, ni une Faculty, qui appartiennent généralement à une société de discipline médicale.

⁴ Par exemple: contrats de sponsoring, centre de congrès, entreprise de technique de conférence, restauration/dîner, artistes/musiciens, constructeurs de stands, traduction simultanée, application, concepteur / hébergeur de site Web, résumés, garderie, etc.

⁵ Par exemple: commandes de travaux d'impression, de graphiques, paiements de dépenses, réservations d'hôtel / de vol, accréditation CME, signalétique, fleuristes, photographes, Securitas, transport de matériel, matériel promotionnel (p. ex. lanyards, sacs), etc.



- Les engagements qui ne figurent pas dans les documents susmentionnés doivent être régis comme les engagements financiers hors manifestations de formation continue (cf. Règlement financier de la Société Suisse de Cardiologie et de ses groupes de travail et/ou d'intérêt).
- Le prestataire de services d'organisation ou la SSC établit un bilan financier de la manifestation de formation continue qui est intégré dans les comptes annuels et dans le bilan de la SSC (cf. Règlement financier de la Société Suisse de Cardiologie et de ses groupes de travail et/ou d'intérêt).

7. Engagements financiers des groupes de travail et/ou d'intérêt de la SSC

- La responsabilité des engagements concernant les manifestations de formation continue des groupes de travail ou d'intérêt de la SSC ainsi que leur contrôle et gestion incombent au Comité respectif du groupe de travail et/ou d'intérêt.
- Afin de pouvoir assumer cette responsabilité, le Comité doit au moins avoir approuvé et enregistré pour la manifestation de formation continue correspondante les documents suivants:
 - o Règlement des frais
 - o Contrat de service d'organisation
 - o Sponsorship & Exhibition Prospectus
 - o Budget
- Après approbation de ces documents, le Comité peut déléguer la responsabilité à deux de ses membres (p. ex. au président du congrès et à son propre président) ou à l'un de ses membres (p. ex. au président du congrès) et à la direction. Ces personnes sont habilitées par ordre du Comité à confirmer les engagements⁶ du groupe de travail et/ou d'intérêt par leur signature, tant qu'il s'agit d'engagements figurant dans le règlement des frais, le contrat de service d'organisation et/ou le Sponsorship & Exhibition Prospectus. Le cadre financier du budget doit être respecté.

Le prestataire de services d'organisation peut également bénéficier de la possibilité de contracter des engagements dans le cadre des documents susmentionnés au nom de la société de discipline, à condition que l'engagement⁷ ne dépasse pas le montant de 3000 CHF et respecte les limites des dépenses budgétées.

- Les engagements qui ne figurent pas dans les documents susmentionnés doivent être régis comme les engagements financiers hors manifestations de formation continue (cf. Règlement financier de la Société Suisse de Cardiologie et de ses groupes de travail et/ou d'intérêt).
- Le prestataire de services d'organisation ou le groupe de travail et/ou d'intérêt établit un bilan financier de la manifestation de formation continue qui est intégré dans la comptabilité (cf. Règlement financier de la Société Suisse de Cardiologie et de ses groupes de travail et/ou d'intérêt).

8. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 01.02.2020.

Berne, le 29 janvier 2020

Président SSC / Trésorier SSC / Présidents des groupes de travail et d'intérêt de la SSC

Le Comité de la SSC a adopté le présent règlement lors de sa réunion du 22 janvier 2020 après consultation préalable des groupes de travail, des groupes d'intérêt et des groupements régionaux de la SSC.

⁶ Par exemple: contrats de sponsoring, centre de congrès, entreprise de technique de conférence, restauration/dîner, artistes/musiciens, constructeurs de stands, traduction simultanée, application, concepteur / hébergeur de site Web, résumé, garderie, etc.

⁷ Par exemple: commandes de travaux d'impression, de graphiques, paiements de dépenses, réservations d'hôtel / de vol, accréditation CME, signalétique, fleuristes, photographes, Securitas, transport de matériel, matériel promotionnel (p. ex. lanyards, sacs), etc.